

DÉPARTEMENT : MOSELLE**COMMUNE :
DANNE ET QUATRE VENTS****REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	14
Absents :	1

Date de convocation

03/10/2023

Date d'affichage

11/10/2023

L'an deux mil vingt-trois le neuf octobre à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc JACOB : Maire**.

Membres présents : SCHEFFLER Jean-Jacques, QUIRIN Jean-Jacques, VALENTIN Alain, LOZITO-URBES Nathalie, BENZIDOUR Myriam, SCHEFFLER Sylvain, MALYK France, BAE Laetitia, BRUA Dolorès, JULLIENNE Michel, DIEBOLD André, WATZKY Lionel, SANTIAGO Fabrice.

Absente excusée : FRITSCH Christelle

Secrétaire de séance : Nathalie LOZITO-URBES

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L 2141-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne Madame Nathalie LOZITO-URBES.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 2 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 17 JUILLET 2023**

Le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023, transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal, ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 3 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :
La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 4 ans.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée. Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de quatre-vingts euros (80 €) par dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : Monsieur Christophe DE BERNARDINIS ;

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions à 4 ans ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 4 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES REMPLACEMENTS

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (remplacements),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 5 : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour venir en aide à l'ouvrier communal qui est surchargé de travail,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique (ouvrier polyvalent) pour une durée hebdomadaire de services de 35/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 9^{ème} échelon du grade d'adjoint technique appartenant à la catégorie C ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N° 6 : PRISE EN CHARGE DE LA DERNIÈRE SESSION DE BAFD (PERFECTIONNEMENT) DU RESPONSABLE DU PÉRISCOLAIRE

Le Maire fait part de la demande du responsable du périscolaire qui pour obtenir son BAFD doit effectuer une session de perfectionnement. Cette session étant payante, il demande si notre Municipalité accepterait de la financer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de financer cette session de perfectionnement.

Les membres présents demandent à Monsieur le Maire d'en informer le salarié qui en a fait la demande.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N° 7 : LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Monsieur Lionel WATZKY, concerné par ce débat a quitté la salle avant le débat et le vote.

Le Maire informe les conseillers de la décision prise par les propriétaires fonciers au sujet de l'affectation du produit de la chasse.

Nombre de propriétaires qualifiés pour prendre part au vote **264**

Nombre de propriétaires ayant pris part au vote **189**

Surface totale des terrains concernés par la chasse **211 ha 22 a 01 ca**

Se sont prononcés pour l'abandon du produit de la location à la Commune
185 propriétaires possédant au total 145 ha 97 a 95 ca

Compte tenu des règles de majorité (plus des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la surface des terrains concernés par la chasse), le produit de la location sera, pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, abandonné à la Commune.

Le Maire donne connaissance d'une lettre de la caisse d'Assurance-Accidents Agricoles précisant que la commune a la possibilité d'affecter le produit de la chasse à la couverture des cotisations d'assurance accidents agricoles. Cette solution permettrait de faire l'économie substantielle, des frais de gestion perçus par l'État pour sa mission de calcul et de recouvrement des taxes foncières.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner un avis défavorable à cette demande.

Il communique ensuite le compte rendu de la réunion de la Commission Communale Consultative de la Chasse, qui s'est déroulée le 29 septembre 2023.

Cette commission a été consultée avant délibération du Conseil Municipal, comme l'exige la loi, sur :

- la consistance du lot de chasse
- les demandes d'enclaves et de réserves
- le choix du mode de mise de location
- les dispositions particulières de notre commune qui avaient été mises en place en 2014.

Les conseillers prennent connaissance de l'avis émis par la Commission Consultative de la Chasse Communale concernant tous les points étudiés lors de la réunion du 29 septembre 2023. Puis, ils prennent les décisions suivantes à l'unanimité :

• **Les demandes de réserve et d'enclaves**

La décision des propriétaires évoquée ci-dessus a été publiée le 5 septembre 2023. Les demandes de réserves et d'enclaves devaient être formulées dans un délai de 10 jours.

L'Office National de la Forêt, par courrier du 2 juin 2023 a revendiqué la reconnaissance du statut d'enclaves pour diverses parcelles situées en forêt domaniale (les parcelles ont été modifiées par mail du 21/07/2023). Les critères d'enclaves sont réunis et la demande reçoit une suite positive.

La surface concernée atteint **10 ha 41 a 21 ca**.

Monsieur BRASIER DE THUY, par mail du 31 juillet 2023, a décidé de ne pas faire valoir son droit de réserve, aucun dossier de réserve n'a été déposé.

- **La consistance du lot de chasse**

La consistance du lot de chasse se présente comme suit :

ELEMENTS	Surfaces	
Surface des terrains concernés par la chasse	211 ha 22 a 01 ca	
À déduire enclaves revendiquées par l'ONF		10 ha 41 a 21 ca
Surface du lot de chasse	200 ha 80 a 80 ca	

Il s'agit d'un lot de plaine constitué essentiellement de prés et limité :

- à l'EST par les bans de SAVERNE et d'ECKARTSWILLER
- au NORD par la forêt domaniale de Bonne-Fontaine
- à l'OUEST par le ban de PHALSBOURG
- au SUD par la forêt domaniale du Finstingerkopf

Suite à l'avis de la commission communale, Monsieur le Maire propose aux membres présents de suivre leur avis et de retirer les longues bandes de parcelles isolées non chassables. Après retrait de ces bandes, la surface du lot de chasse est de 198 ha 26 a 18 ca.

- **Le choix du mode de mise en location**

Le locataire sortant, la Société de Chasse de Bonne-Fontaine, par courrier en date du 23 août 2023, a demandé le renouvellement de son bail par voie de gré à gré.

Il a aussi fait part de sa volonté de faire valoir son droit de priorité dans le cas d'une procédure de renouvellement du bail par adjudication.

Les membres extérieurs à la commune n'émettent aucune objection à la demande de gré à gré, mais Monsieur le Maire estime que ce courrier n'est pas une demande, mais une proposition de dialogue.

Le Conseil Municipal après examen de la lettre de demande de gré à gré, décide à l'unanimité :

- de ne pas agréer à la demande de gré à gré de la Société de Chasse de Bonne-Fontaine,
- d'opter pour l'adjudication,
- de fixer la date de l'adjudication publique au lundi 27 novembre 2023 à 10 heures pour une mise à prix de 2 500,00 €. Les dossiers de candidature devront être adressés à la mairie pour le vendredi 3 novembre 2023 à midi au plus tard.
- arrête le cahier des charges par référence au cahier des charges-type des chasses communales dans le département de la Moselle.
- précise que les charges sont les suivantes, selon l'article 12 du cahier des charges :
 - Les droits de timbres et d'enregistrement, de criée et autres sont payés comptant par le locataire.
 - Les frais de publication résultent de la publicité par affichage et de l'insertion de communiqués dans les journaux locaux. Les frais de publication sont partagés par moitié entre la commune et le locataire.
 - Le locataire est en outre tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Il paie, en outre, chaque année, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers dont il est membre la ou les contributions qui sont votées en application des articles L-429-30 et 1--429-31 du Code de l'environnement.

Informations complémentaires :

Moyenne communale sur 5 ans dégâts dus aux sangliers rapportée au 100 ha de surface agricole utile (SAU) : 2,81

Moyenne départementale sur la même période rapportée aux 100 ha de SAU : 0,67.

L'unité cynégétique dont votre commune dépend dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique : 20.

Montant moyen sur 5 ans des dégâts commis par catégorie « gibier rouge » et « lapins » sur la commune : néant.

- **Les dispositions particulières**

Le Conseil Municipal après examen des commentaires de la commission communale consultative de la chasse, décide à l'unanimité de mettre en place les dispositions particulières suivantes :

- **Restrictions de battues** : Compte tenu du fait que le ban de la Commune est très fréquenté par les promeneurs, il est interdit de faire les battues les dimanches après 12 h et les jours fériés.

- **Restrictions liées aux déplacements avec véhicule** : Il sera interdit aux chasseurs de se déplacer en véhicule en-dehors des chemins, afin de préserver les propriétés privées, sauf avec l'accord des propriétaires.

- **Installation de postes d'observations fixes** : L'adjudicataire est tenu de demander l'accord du ou des propriétaires fonciers en cas d'installation de postes d'observations fixes.

- **Amendes conventionnelles** : le montant de l'amende sera fixé à 155 € au cas où les dispositions particulières ne seraient pas respectées.

- **Rencontre annuelle** : une rencontre annuelle devra être organisée entre le locataire de la chasse et la commune.

/

- La séance a été levée à 21 heures 15 minutes.

N° ordre	OBJET
1	Désignation d'un secrétaire de séance
2	Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023
3	Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
4	Recrutement d'agents contractuels pour des remplacements
5	Accroissement temporaire d'activité
6	Prise en charge de la dernière session de la formation BAFD du responsable du périscolaire
7	Location de la Chasse Communale

Membres présents : SCHEFFLER Jean-Jacques, QUIRIN Jean-Jacques, VALENTIN Alain, LOZITO-URBES Nathalie, BENZIDOUR Myriam, SCHEFFLER Sylvain, MALYK France, BAE Laetitia, BRUA Dolorès, JULLIENNE Michel, DIEBOLD André, WATZKY Lionel, SANTIAGO Fabrice.

Jean-Luc JACOB, Maire	
Nathalie LOZITO-URBES, secrétaire de séance	